



**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour
Mise en œuvre d'enrobé à l'émulsion projeté dans diverses rues de la ville**

AFFICHÉ
LE 11.03.2024.

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-6, R411-8, R411-25, R415-7, R415-10, R417-1,9 & 10 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-20 du Livre I – 4^{ème} partie,
- La demande émise le 07 mars 2024, par la société HAPRO – 11, rue Denis Papin – 77680 ROISSY-EN-BRIE, en vue de procéder à la fourniture et à la mise en œuvre d'enrobé à l'émulsion projeté pour réparation de dégradations dans diverses rues de la ville d'Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 11 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société HAPRO est autorisée à effectuer la mise en œuvre d'enrobé à l'émulsion projeté, pour réparation de dégradations dans diverses rues de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit et aux abords du chantier mobile sous peine d'enlèvement, et la circulation s'effectuera par 1/2 chaussée alternée.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le poids lourd de la société HAPRO pourra emprunter toutes les voies, muni du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 07 mars 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

